

## Arrêt

n° 34 448 du 23 novembre 2009  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par M.X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 décembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 décembre 2008, notifiés ensemble le 31 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en mai 2006, en possession d'un passeport revêtu d'un visa type D valable du 29 mars 2006 au 28 juin 2006 afin d'aider son père à gérer la société familiale [C].

Le 13 février 2006, une carte professionnelle, valable jusqu'au 30 juin 2007, a été délivrée à la partie requérante en sa qualité d'associé actif de la S.P.R.L. familiale [C].

Le 17 mai 2006, la partie requérante s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, en vertu d'une autorisation de séjour dont la durée a été limitée à celle de la carte professionnelle.

Par un courrier du 29 mai 2007, le père de la partie requérante, agissant pour lui-même et l'ensemble de la famille domiciliée avec lui, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Par une télécopie du 26 mai 2008, l'administration communale de la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents, dans le cadre d'une demande de prorogation du séjour de la partie requérante.

Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande familiale d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, recevable, mais non fondée, pour les motifs suivants :

« *Considérant que son père Mr [xxx] invoque le fait d'avoir été admis au séjour avec toute sa famille depuis 2000, que ses enfants ont grandi en Belgique, qu'il a sollicité avec son épouse une demande de naturalisation et que certains membres de sa famille sont devenus belges ;*

*Considérant que ces éléments ne permettent pas en eux même d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique ;*

*Considérant les éléments d'intégration invoqués par son père, à savoir la durée de son séjour en Belgique, qu'il ait six enfants scolarisés, ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour ou un motif d'autorisation de séjour ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 15/07/2007 ;*

*Considérant que le séjour est limité à la carte professionnelle en tant qu'associé actif auprès de la sprl [C.] ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de renouvellement de son titre de séjour avant expiration de sa carte professionnelle ;*

*Considérant que l'intéressé possède une carte professionnelle périmée depuis le 30/06/2007. »*

Le 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris en exécution de la décision précitée un ordre de quitter le territoire motivé comme suit:

« *Vu l'article 13 alinéa 3, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 15/07/2007 ;*

*Considérant que le séjour est limité à la carte professionnelle en tant qu'associé actif auprès de la sprl [C.] ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de renouvellement de son titre de séjour avant l'expiration de sa carte professionnelle, laquelle est périmée depuis le 30/06/2007 ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Considérant que sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée en date du 22 décembre 2008 ;*

*Le titre de séjour de l'intéressé n'est pas renouvelé. »*

## 2. Question préalable.

La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête en application de l'article 39/69, §1er, 2°, (en réalité 39/69, §1er, alinéa 2, 2°), de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la requête doit contenir l'élection de domicile en Belgique. La partie défenderesse expose que les mentions quant au cabinet du conseil du requérant, chez qui il est fait élection de domicile, sont incomplètes.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait, en termes de requête, élection de domicile au cabinet, sis rue Xavier de Bue, n° 26, de son conseil, dont il est précisé qu'il est avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil constate que la partie requérante a omis de mentionner formellement la ville et le code postal de son élection de domicile.

Il convient toutefois d'apprécier ce défaut à la lumière de l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile en Belgique qui est de disposer d'une adresse où la partie requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil.

En l'espèce, la requête, bien que ne mentionnant pas le code postal ni la ville du cabinet du conseil chez qui il est fait élection de domicile, indique sans ambiguïté que ce conseil est avocat au barreau de Bruxelles, ainsi que la rue et le numéro de rue de son cabinet.

Il peut donc en être déduit que la ville dans laquelle se situe le cabinet est Bruxelles.

Il convient de relever, en outre, que le conseil du requérant avait apposé, sur l'enveloppe d'envoi de la requête, son cachet qui renseigne ses coordonnées complètes.

Malgré les imprécisions de la requête, le Conseil était dès lors en mesure de faire parvenir à la partie requérante les convocations et pièces de la procédure qui lui étaient destinées.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'application de la sanction de la nullité de la requête en l'espèce serait disproportionnée.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « *l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980* » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de « *la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH Approuvés (sic) par la loi du 15.05.1955* », du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, ainsi que du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être référée à sa situation familiale, sociale et économique, constituée depuis des années, à ses efforts d'intégration ainsi qu'à « *sa vie familiale et privée au sein d'une famille constitué (sic) de belges et de non belges (...)* ». La partie requérante déduit de ce qui précède une violation des dispositions invoquées au moyen.

Elle estime démontrer de façon suffisante son impossibilité de retour dans son pays d'origine « *vu qu'elle tente de consolider son futur en Belgique, qu'il serait donc déraisonnable de l'obliger à quitter le Royaume alors qu'elle y réside depuis de nombreuses années* ». Elle relève que la partie défenderesse devait motiver sa décision de façon adéquate et exacte et effectuer un examen approfondi de la situation concrète du requérant.

La partie requérante soutient également que l'exécution des décisions attaquées serait « *désastreuse et ruineuse* » à son égard, tant au niveau de sa vie privée et professionnelle qu'au niveau de son intégration.

Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en reprenant l'alinéa 2 de cette disposition et en se référant à l'arrêt BOTTA du 24 février 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel le droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la C.E.D.H. garantit à l'individu de vivre comme il l'entend, il s'agit d'un droit à l'intimité, mais sur ce droit se greffe celui d'entretenir des relations avec autrui, tant dans le domaine émotif que dans le domaine de la vie professionnelle et ce afin de développer sa situation personnelle .

La partie requérante invoque également qu'elle se voit ôter toute possibilité de pouvoir bénéficier des instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, à cet égard, qu'elle peut faire état d'un ancrage local durable en Belgique car elle se trouvait en séjour légal « *avant le 18 mars 2008 et/ou avant le 31/03/2007 avec toujours la possibilité de pouvoir travailler soit en redressant la situation économique de la société [C.] dont elle est associée active ou par un contrat de travail* ». Elle précise que, selon les instructions précitées, les procédures de longue durée et certaines situations humanitaires urgentes peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et reprend le contenu desdites instructions y afférant.

Estimant être sur le territoire belge depuis de nombreuses années, la partie requérante en déduit qu'elle est dès lors fondée à introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de ces instructions. Elle ajoute que ses attaches personnelles avec la Belgique sont « *nettement établies* » et que son déplacement causerait en conséquence un préjudice grave à sa situation privée et familiale car elle ne serait plus en mesure d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante se réfère ensuite au §1er de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réalité des faits, en l'espèce, lui demander de retourner dans son pays d'origine est disproportionné, alors qu'elle devra tout abandonner, ceci constitue une ingérence dans ses droits reconnus (sic) par la C.E.D.H.* ».

La partie requérante invoque en outre l'article 14 de la Convention précitée.

Elle conclut en alléguant que la décision attaquée n'a pas tenu compte de son respect au droit à la vie privée et familiale dès lors que l'exécution de cette décision a pour effet d'interrompre les relations qu'elle entretient avec ses proches et son entourage, en violation de la Convention précitée et de sa jurisprudence.

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. La partie défenderesse a jugé la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, recevable, mais non fondée.

En d'autres termes, la partie défenderesse a estimé que si la partie requérante avait démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, elle n'avait toutefois pas présenté d'arguments permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.3. Il convient d'indiquer que l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi, confère à la partie défenderesse une compétence discrétionnaire d'autoriser un étranger au séjour et qu'il n'appartient en aucun cas au Conseil de substituer sa propre appréciation du dossier à celle de la partie défenderesse, sa compétence se limitant, compte tenu des moyens invoqués en l'espèce, à la vérification de l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts et au respect de l'article 8 de la C.E.D.H.

4.3.1. S'agissant tout d'abord de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ensuite, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne suffisaient pas à justifier, à son estime, l'autorisation de séjour sollicitée.

4.3.2. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une

mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite, l'obligation quitter le territoire n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, l'ordre de quitter le territoire contesté ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant plus particulièrement de la possibilité de pouvoir bénéficier des instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi, il convient de souligner que ces instructions sont postérieures aux actes attaqués, qui ont été pris les 22 et 30 décembre 2008. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces instructions.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE